



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 10 septembre 2013 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 10 septembre 2013 (Situation au 18 juillet 2019).

pour

Technologue en assainissement CFC

**Entwässerungstechnologin EFZ /
Entwässerungstechnologe EFZ**

**Technologa per lo smaltimento delle acque AFC /
Technologo per lo smaltimento delle acque AFC**

Nº de la profession [52504]

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des Technologue en assainissement CFC le 14 novembre 2019.

publiées le 24 octobre 2019 par la Fédération faîtière de formation pour la branche d'entretien des installations d'évacuation des eaux (advk)

document disponible sur le site www.advk.ch

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	5
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit»</i>	5
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	6
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale».....</i>	7
5	Note d'expérience	7
6	Informations relatives à l'organisation	7
6.1	<i>Inscription à l'examen.....</i>	7
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	7
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	7
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....</i>	7
6.5	<i>Répétition d'un examen.....</i>	7
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	7
	Entrée en vigueur	8
	Annexe: Liste des modèles.....	9

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 10 septembre 2013 sur la formation professionnelle initiale de technologue en assainissement avec certificat fédéral de capacité (CFC) notamment les art. 15 à 20, qui portent sur les procédures de qualification.
- le plan de formation du 10 septembre 2013 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de technologue en assainissement avec certificat fédéral de capacité (CFC), notamment la partie D sur la procédure de qualification (Situation au 18 juillet 2019);
- le manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

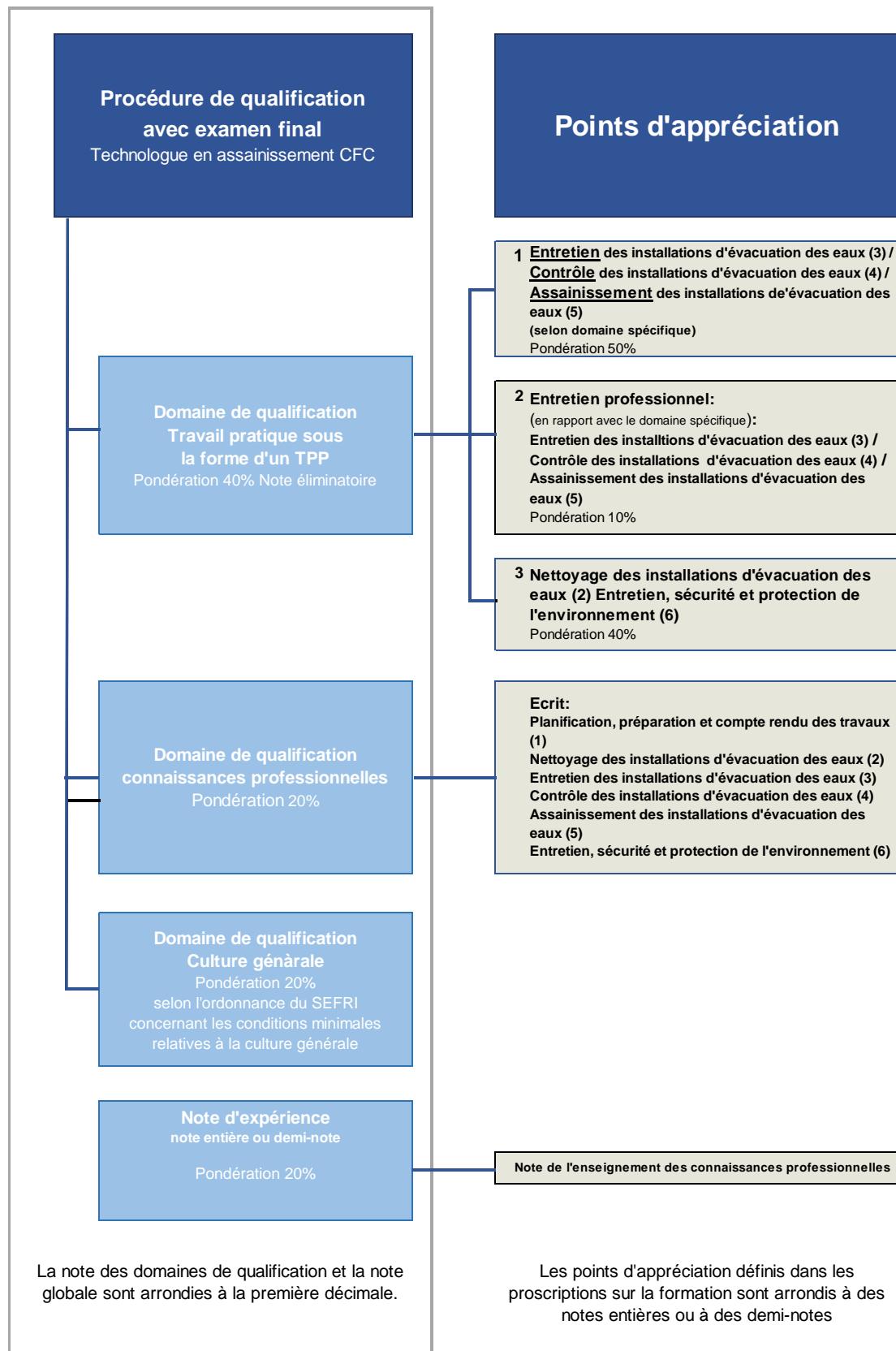
La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse [suivante http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx](http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx).

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit» (TPP)

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 12 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Entretien des installations d'évacuation des eaux ou Contrôle des installations d'évacuation des eaux ou Assainissement des installations d'évacuation des eaux (selon domaine spécifique)	50 %
2	Entretien professionnel selon domaine spécifique (durée 30 minutes)	10 %
3	Nettoyage des installations d'évacuation des eaux / Entretien, sécurité et protection de l'environnement	40 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

Le point d'appréciation 1 comprend les compétences opérationnelles suivantes (domaine spécifique respectif) :

Domaine spécifique Entretien des installations d'évacuation des eaux :

- 3.1 Nettoyer et entretenir de manière hydrodynamique les conduites d'évacuation des eaux
- 3.2 Nettoyer et entretenir de manière mécanique les conduites d'évacuation des eaux
- 3.3 Vidanger les matières (résidus) des ouvrages d'évacuation des eaux et entretenir ces ouvrages

Domaine spécifique Contrôle des installations d'évacuation des eaux :

- 4.1 Inspecter les installations d'évacuation des eaux
- 4.2 Contrôler les installations d'évacuation des eaux et localiser les anomalies

Domaine spécifique Assainissement des installations d'évacuation des eaux :

- 5.1 Réparer les installations d'évacuation des eaux et localiser les anomalies
- 5.2 Rénover les installations d'évacuation des eaux
- 5.3 Proposer des procédés d'assainissement

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.ifpp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

Le point d'appréciation 2 comprend l'entretien professionnel respectif le domaine spécifique :

- Domaine spécifique **Entretien** ou
- Domaine spécifique **Contrôle** ou
- Domaine spécifique **Assainissement**

Le point d'appréciation 3 comprend les compétences opérationnelles suivantes :

Nettoyage des installations d'évacuation des eaux / Entretien, sécurité et protection de l'environnement :

- 2.1 Nettoyer de manière hydrodynamique les conduites d'évacuation des eaux
- 6.1 Procéder aux contrôles et aux travaux d'entretien sur des véhicules et des appareils
- 6.2 Assurer la sécurité au travail et la protection de la santé
- 6.3 Assurer la protection des eaux et de l'environnement

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle initiale et dure 3 heures.

L'examen écrit porte sur les domaines de compétences opérationnelles suivantes (sans sous-postes):

- Planification, préparation et compte rendu des travaux
- Nettoyage des installations d'évacuation des eaux
- Entretien des installations d'évacuation des eaux
- Contrôle des installations d'évacuation des eaux
- Assainissement des installations d'évacuation des eaux
- Entretien, sécurité et protection de l'environnement

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

Résumé de l'organisation de la procédure de qualification

PROCEDURE DE QUALIFICATION TECHNOLOGUE EN ASSAINISSEMENT CFC

Travail pratique (VPA)	Travail pratique (VPA)	Travail pratique prescrit (TPP)	Connaissances professionnelles	Culture générale
1ère partie: Travail au poste	2ème partie: mise au point Domaine spécifique	Entretien professionnel	Examen écrit	Note d'expérience
Lieu: VSH Hagerbach	Lieu: VSH Hagerbach	Lieu: VSH Hagerbach	Lieu: GIBZ / Yverdon	Lieu: GIBZ / Yverdon
Durée: 250 - 460 min (Total max. 1ère + 2ème partie: 11 1/2 h)	Durée: 230 - 440 Min (Total max. 1ère + 2ème partie: 11 1/2 h)	Durée: 30 Min	Durée: 180 Min	

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour technologue en assainissement entrent en vigueur le 1 juin 2015 (Les dispositions d'exécution du 1er juin 2015 seront remplacés par la version actuelle le 14 novembre 2019).

Berne, 24 octobre 2019

Fédération faîtière de formation pour la branche d'entretien des installations d'évacuation des eaux (advk)

Le président

Responsable de projet



.....
Daniel Nater



.....
Roland Brühlmann

Lors de sa réunion du 14 novembre 2019, la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour technologue en assainissement.

Version 24 octobre 2019

Annexe: Liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen TPP y compris l'entretien professionnel	advk
Examen écrit sur les connaissances professionnelles	advk
Feuille de notes pour la procédure de qualification Technologue en assainissement CFC	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience – Feuille de notes de l'école professionnelle	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch